

Services Techniques//DB/AP/JG



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0124 - Arrêté portant autorisation d'occupation de la place Jean-Baptiste Greuze**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Considérant la demande du service communal de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité d'occuper la place sise Jean Baptiste Greuze à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre du projet de ressourcerie éphémère,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le service communal de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité est autorisé à occuper la place, sise Jean Baptiste Greuze à Montigny-lès-Cormeilles, pour y installer deux stands de collectes de 3 x 3 m d'objets auprès des habitants, dans un but de favoriser le réemploi, le 7 mai 2025, de 16h00 à 19h00.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché par le service communale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 30 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,

M. Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des espaces publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/05/2025